

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 24 février 2015

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves , bourgmestre faisant-fonction;
MM. ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20 heures. Il excuse Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. 207 - Fourniture de peintures & accessoires pour divers bâtiments – Marché pluriannuel – Années 2015 à 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° 270 relatif au marché "FOURNITURE DE PEINTURES & ACCESSOIRES POUR DIVERS BATIMENTS MARCHE PLURIANNUEL - ANNEES 2015 à 2017" établi par le Service Comptabilité ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 février 2015, un avis de légalité N° 03/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 février 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 270 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE PEINTURES & ACCESSOIRES POUR DIVERS BATIMENTS MARCHE PLURIANNUEL - ANNEES 2015 à 2017", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. 551.61 - Marché de fournitures classiques pour les 3 implantations scolaires – Années 2015 à 2017 - (Tenant compte de préoccupations environnementales) - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 551.61/2015 relatif au marché "MARCHE DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES 3 IMPLANTATIONS SCOLAIRES - ANNEES 2015 à 2017 - (Tenant compte de préoccupations environnementales)" établi par le Service Comptabilité ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722x/124-02 du budget ordinaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 février 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 551.61/2015 et le montant estimé du marché "MARCHE DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES 3 IMPLANTATIONS SCOLAIRES - ANNEES 2015 à 2017 - (Tenant compte de préoccupations environnementales)", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 722x/124-02 du budget ordinaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. 283.48 - Marché de fournitures de produits, ustensiles et de petit matériel d'entretien des bâtiments communaux – Années 2015-2016-2017 (tenant compte de préoccupations environnementales) - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier des charges N° 283.48 relatif au marché "MARCHE DE FOURNITURES DE PRODUITS, USTENSILES ET DE PETIT MATERIEL D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2015-2016-2017 (tenant compte de préoccupations environnementales)" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (PRODUITS D'ENTRETIEN & D'HYGIENE CORPORELLE), estimé à 30.000,00 € TVAC;
 - * Lot 2 (PETIT MATERIEL D'ENTRETIEN), estimé à 6.000,00 € TVAC;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € TVAC;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 12401/125-02 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 février 2015, un avis de légalité N° 7/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 18 février 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 283.48 et le montant estimé du marché "MARCHE DE FOURNITURES DE PRODUITS, USTENSILES ET DE PETIT MATERIEL D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2015-2016-2017 (tenant compte de préoccupations environnementales)", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € TVAC.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 12401/125-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

4. 550.26 - Achat de mobilier pour l'extension de l'école de Tellin – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° 550.26 relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER POUR L'EXTENSION DE L'ECOLE DE TELLIN" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.470,00 € hors TVA ou 23.558,70 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60 (n° de projet 20120017) et sera financé par fonds propres;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015, un avis de légalité N° 05/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 550.26 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER POUR L'EXTENSION DE L'ECOLE DE TELLIN", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.470,00 € hors TVA ou 23.558,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60 (n° de projet 20120017).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. 487 - Financement des travaux de modernisation et extension (construction de 2 classes supplémentaires) de l'école de TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

- Vu l'article 9, §§2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit qui a abrogé et remplacé la loi du 22 mars 1993;
- Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Vu la circulaire du 3 décembre 1997 concernant les services financiers visés par la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 15 juin 2006 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances.
- Considérant le cahier spécial des charges N°O/LX/3525 relatif au marché "Financement des travaux de modernisation et extension (construction de 2 classes supplémentaires) de l'école de TELLIN " établi par le Service Comptabilité;
- Attendu que le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires a marqué son accord en date du 12 décembre 2014 sur la demande de garantie en capital, en intérêts et accessoires à concurrence d'un montant de 390.005,00 €;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 février 2015, que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le 18/02/2015;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° O/LX/3525 et le montant estimé du marché "Financement des travaux de modernisation et extension (construction de 2 classes supplémentaires) de l'école de TELLIN " établi par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 390.005,00 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. *Projet de PCAR (Plan Communal d'Aménagement révisionnel) dit « Carrière de Resteigne » accompagné d'un plan d'expropriation et du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales).*

- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Vu l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoyant expressément que parmi les personnes agréées, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de plan ;
- Vu les articles 47 à 57 du C.W.A.T.U.P.E. ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007, 09 avril 2008 et du 28 février 2013 visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur ;
- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » comprends des terrains inscrits au plan de secteur repris ci-dessus et principalement :
Situation existante
Zone d'extraction : +/- 8,49 ha.

Zone forestière : +/-0,33 ha.

Zone de parc : +/-0,41 ha.

- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » révisé ledit plan de secteur dans la mesure où il prévoit :
 - Situation projetée
 - Zone de services publics et d'équipements communautaires : +/-0,47 ha.
 - Zone de loisirs : +/-2,80 ha.
 - Zone forestière : +/-1,02 ha.
 - Zone naturelle : +/-4,53 ha.
 - Zone de parc : +/-0,41 ha.
- Considérant que le projet «Carrière de Resteigne » est de nature à promouvoir le développement touristique et la protection de l'environnement dans une commune que le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) reconnaît être localisée dans une zone de tourisme de vallée à forte pression résidentielle, au sein d'une zone de haute densité de sites d'intérêts biologique majeur et qu'il concourra aussi au développement de la vie villageoise ;
- Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 proposant l'élaboration d'un PCA révisionnel dit "Carrière de Resteigne" au plan de secteur et la désignation du bureau Impact en qualité d'auteur de projet par le Collège communal en date du 11 juin 2013 ;
- Vu le dépôt, en nos bureaux, ce 15 janvier 2014 du dossier complet de l'avant-projet du PCAR par ledit bureau d'étude ensuite des deux réunions de suivi des 20/10/2013 et 18/12/2013, tel que repris en annexe ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1222-3 et L1222-4;
- Vu l'approbation par le Conseil communal du 28/01/2014 de l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement révisionnel dit « Carrière de RESTEIGNE »suivant les propositions intégrées au dossier ainsi que le plan d'expropriation et le contenu minimal du RIE l'accompagnant ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2014 approuvant l'avant-projet de P.C.A.R., son plan d'expropriation et le contenu minimal du R.I.E. ;
- Vu la délibération du 25/03/2014 du Conseil communal confirmant le contenu minimal du RIE basé sur la table des matières établie par le bureau Impact après avis du C.W.E.D.D. et de la C.C.A.T.M. requis ;
- Considérant la délibération du 29/04/2014 du Conseil communal portant son choix sur le bureau d'étude PLURIS comme auteur de projet pour la réalisation d'un R.I.E. qui accompagnera le projet de P.C.A.R. « Carrière de Resteigne » ;
- Considérant l'avis de Mr le Fonctionnaire Délégué demandé en date du 22/01/2015, réceptionné en date du 02/02/2015 ;
- Considérant que cet avis est favorable et libellé comme suit :
 - « Vu la demande d'avis du 22/01/2015.
 - Vu le rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau PLURIS ;

Vu les options d'aménagement et les affectations projetées ;
Considérant que les documents ont à la fois pris en compte les recommandations du RIE mais également le résultat des concertations du Comité d'accompagnement ;
J'émet un avis favorable sur le projet de PCA dans la mesure où la déclaration environnementale précisera clairement les adaptations intervenues pour la prise en compte des recommandations du RIE.

Pour clarifier la lecture des documents soumis à enquête publique, il serait judicieux d'y joindre déjà cette information. »

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAN, LECOMTE et M. DUFOING)

Art. 1 : D'adopter provisoirement le projet de P.C.A.R. « Carrière de Resteigne », le plan d'expropriation ainsi que le R.I.E. y afférent ;

<X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\Situation existante-conseil février 2015.pdf>

<X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\Situation existante - Cartes-conseil février 2015.pdf>

<X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\Projet PCA-conseil février 2015.pdf>

<X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\Projet PCA - Cartes - conseil février 15.pdf>

<X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\Intégration RIE-Conseil février 15.pdf>

- [RIE Carriere Resteigne Rapport 2015.pdf](#)
- <X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\871 PLANS D'AMENAGEMENT\PCAD CARRIERE RESTEIGNE\RIE\RIE Carriere Resteigne Rapport 2015.pdf>

Art.2 : Charge le Collège communal de procéder à l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, comprenant une séance publique d'information ainsi qu'un envoi recommandé aux propriétaires situés dans le périmètre du plan d'expropriation.

7. Déplacement de la voirie communale reprise sous le n°16 à l'Atlas des Chemins, 4ème Division, Resteigne, section B, traversant la Carrière vers la voirie communale telle qu'elle existe sur place et longeant la Lesse.

- Vu la décision du Conseil Communal dans le dossier « Elaboration d'un PCA révisionnel au plan de secteur site « Carrière de Resteigne » - Mission d'auteur de projet » prise en sa séance du 25/04/2013 ;
- Attendu que le périmètre du PCAR est repositionner sur les limites physiques du site e »t qu'il convient dès lors de replacer les éléments y compris les voiries aux endroits exacts du site ;
- Vu l'Atlas des Chemins et notamment la voirie communale n°16 qui sur plan traverse le site de la Carrière alors qu'actuellement la voirie existante longe la Lesse et qu'il convient donc de faire correspondre le levé de terrain avec le plan ;
- Vu le plan de modification de cette voirie à l'Atlas des Chemins, réalisé par Monsieur Pierre GOOSSE, Géomètre Expert, le 16 septembre 2014 et modifié en date du 12 décembre 2014, suite à l'avis favorable conditionnel (6m de largeur) de Monsieur Serge BLOND, Inspecteur Commissaire Voyer aux Services Provinciaux Techniques, daté du 01 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable conditionnel (4m de largeur) du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, daté du 12 janvier 2015 ;

- Considérant la décision du Collège communal, prise en sa séance du 05 février 2015, approuvant le plan modifié par Monsieur MARCHAL, moyennant le fait que la largeur de l'asphalte reste identique au plan initial ;
- Vu l'enquête *commodo incommodo* réalisée entre le 29 septembre 2014 et le 29 octobre 2014 sans remarques ;
- Vu le caractère d'utilité publique de cette opération ;
- Vu le décret du 06 février 2014 sur les voiries communales référant de la procédure à suivre concernant le traitement des modifications de l'Atlas des chemins ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (Mmes BOEVE-ANCIAX, LECOMTE et M. Dufoing)

- De déplacer la voirie, reprise sous le n°16 à l'Atlas des Chemins, section Resteigne, comme repris sur le plan ci-joint ([GOOSE Pierre - Dossier géomètre modifié.pdf](#)), conformément au décret sur la voirie communale, adopté le 06/02/2014 par le Parlement wallon.
- De déclasser (partie en vert) l'ancienne voirie et de la verser dans le domaine privé de la commune.
- De charger le Collège Communal du suivi du dossier.
- De transmettre le dossier complet au Collège Provincial pour adaptation de l'Atlas des Chemins.
- De transmettre le dossier complet à l'administration du Cadastre.

8. Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2014 – E-comptes 2014 – rapport évaluation 2014 – Modification du formulaire SPIRAL.

- Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 24 septembre 2013 et accepté en séance du Conseil Communal le 24 février 2014
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 13 février 2015 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les actions réalisées durant l'année 2014 rencontrent bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;
- Considérant que le rapport financier et le rapport d'évaluation 2014 ont été approuvés par la commission d'accompagnement PCS en date du 03 février 2014 ainsi que les modifications à réaliser dans le formulaire SPIRAL

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les rapports financier et évaluation 2014 tels que présentés en annexe.
 - [..\..\624.66 PPP \(PSI\)\PCS - Rapport financier 2014.pdf](#)
 - [..\..\624.66 PPP \(PSI\)\E-COMptes.pdf](#)
 - [..\..\624.66 PPP \(PSI\)\PCS - Evaluation projets.pdf](#)
- De marquer son accord sur les modifications SPIRAL tel que présentés en annexe.
 - [..\MODIFICATIONS PROJET PCS\Modifications SPIRAL.pdf](#)

Monsieur le Président prononce le HUIS-CLOS à 20h40.

Monsieur le Président lève la séance à 20h50.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.